



## **Déclinaison territoriale de l'avis pour le Parc naturel régional de l'Avesnois :**

L'avis du Parc porte essentiellement sur l'orientation AT2 et le volet éolien du schéma régional des énergies renouvelables puisque les autres thématiques ont été traitées dans le tronc commun.

En effet, les objectifs fixés dans ces deux parties en terme d'artificialisation et de développement de l'énergie éolienne semblent difficilement compatibles avec les orientations et mesures de la charte du Parc de l'Avesnois.

### **Interprétation et portée des objectifs assignés à l'orientation AT2 « freiner l'étalement urbain en favorisant l'aménagement de la ville sur elle-même »**

Rappel des objectifs fixés en matière d'artificialisation dans la charte du Parc naturel régional de l'Avesnois: « limiter à l'horizon 2016, à +5% maximum la variation d'espaces artificialisés sur l'ensemble du territoire et ceci de façon différenciée selon les communautés de communes dans le cadre des 2 SCoT. Ce taux sera réajusté en 2016 en fonction des résultats obtenus ». Cet objectif, partagé et validé par les acteurs locaux, les partenaires et structures porteuses de la charte, avait pour but de quantifier et qualifier le développement en terme d'urbanisation de l'Avesnois. Il est issu d'une analyse fine de l'occupation du sol qui prend en compte les projets de développement d'un territoire économe en consommation d'espaces naturels et agricoles puisque l'Avesnois a un taux d'artificialisation de 10%, taux qui est bien inférieur au taux de la région Nord-Pas-de-Calais 14,7%. Aussi, les objectifs fixés dans le SRCAE s'ils sont adaptés à certains territoires qui ont connu un étalement urbain non maîtrisé et une forte artificialisation des sols, ceux-ci ne sont pas adaptés au territoire de l'Avesnois voir peuvent être pénalisant pour des territoires, qui au contraire, ont su maîtriser le développement de l'urbanisation et l'artificialisation.

Par ailleurs, des objectifs quantitatifs en terme d'évolution de l'urbanisation ne sont pas suffisants pour aboutir à un aménagement durable du territoire. Ils doivent obligatoirement s'accompagner d'une politique active en terme de développement de projets d'urbanisme durable. C'est pourquoi, la charte, en plus de ce taux d'artificialisation, a fixé un certain nombre d'orientations : doter les communes ou communautés de communes d'un document d'urbanisme, prendre en compte des patrimoines naturels, bâtis et paysagers dans les projets, intégrer la gestion des eaux pluviales.....

→ Aussi, en l'absence de déclinaison territoriale du SRCAE, les objectifs semblent difficilement compatibles avec les orientations et mesures de la charte et ne tiennent pas compte des territoires qui ont déjà consenti des efforts pour la maîtrise de l'urbanisation et l'artificialisation des sols.

### **Volet éolien du schéma régional des énergies renouvelables**

En premier lieu, nous souhaitons rappeler que malgré notre participation à la concertation mise en place, aucune de nos remarques orales et écrites (courriers et notes en pièces jointes) relatives à la prise en compte de notre Schéma Territorial Eolien n'ont été traduites dans le

document final. De plus, les réponses à nos observations, formulées par le comité technique du schéma régional des énergies renouvelables dans le « bilan des remarques des membres de l'instance de concertation », ne justifient pas l'absence de prise en compte de la démarche du Schéma Territorial Eolien de l'Avesnois.

En effet, le STE de l'Avesnois est le fruit d'une large concertation avec les partenaires institutionnels notamment les services de l'Etat mais également avec les élus du territoire. Celui-ci apporte les précisions pertinentes à l'échelle du territoire, pour aboutir à un développement raisonné de l'énergie éolienne, en tenant compte à la fois de l'échelle régionale mais également des spécificités locales en matière environnementale et paysagère.

Par ailleurs, le schéma éolien figure dans la charte du Parc qui a été approuvée par tous les services et est effective depuis le décret ministériel du 3 septembre 2010. Ainsi, potentiellement le Schéma territorial éolien de l'Avesnois permettait à 78 communes du territoire d'engager une réflexion sur le développement de l'énergie éolienne sous réserve bien entendu de mener un certain nombre d'études paysagères et environnementales précisées par l'étude fine qui avait été menée par un bureau spécialisé dans le cadre de la réalisation du schéma. Le volet éolien du schéma régional des énergies renouvelables ne permet plus qu'à 37 communes de disposer de cette possibilité de réfléchir à un projet éolien mais celui-ci permet à certaines communes d'engager un projet alors que celles-ci n'avaient pas été reprises en raison de problématiques paysagères ou environnementales dans le STEA.

Par conséquent, dans un souci de **permettre la compatibilité avec la charte du Parc**, nous **réitérons notre souhait (déjà exprimé par courrier en février 2010) que le STEA soit pris en compte et notamment considéré comme une « étude locale » au titre du « cahier de recommandation »** que, en vertu de l'annexe 1 de la circulaire du MEDDAT du 19 mai 2009, le volet éolien du schéma régional des énergies renouvelables doit comporter.